



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION DE BAYONNE

SEANCE DU 25 JUILLET 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, Mmes CONTRAIRES, GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes GETTEN-PORCHÉ, CASTEL, M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. DOMÈGE, CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, Vice-Présidents ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. LAFITE, Conseillers Titulaires ; Mme PRADIER, M. POUYEYS, Mme DURRUTY, M. LIÉNARD, Conseiller Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. GRENET ; M. MONDORGE à M. CAZAUX ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ ; M. LAFITE à Mme LANNEVERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 11 - RESSOURCES - PERSONNEL.
DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET EXERCICE DES MANDATS SPECIAUX.

Monsieur GRENADE présente le rapport suivant :
Mes Chers Collègues,

Les membres du Conseil Communautaire peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés dans les cas suivants :

1. exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui correspond aux missions accomplies dans l'intérêt de la Communauté sur décision de l'Assemblée, en dehors des activités courantes de l'élu ; le mandat spécial est ainsi défini de façon précise quant à son objet, limité dans sa durée et entraîne des déplacements inhabituels et indispensables ;
2. déplacements hors du territoire de la Communauté pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Communauté d'Agglomération, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
3. formation des élus communautaires.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le

28 JUIL. 2008

Affiché le

28 JUIL. 2008



P/Le Président,
Le Vice-Président Délégué,


Pierre GRENADE

La délibération du 13 mai 2008 relative à l'exercice du droit à la formation des élus a prévu que les frais de déplacement exposés dans le cadre d'actions de formation sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de la Communauté.

Concernant les frais de transport, de repas et de nuitée engagés pour les mandats spéciaux, l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la prise en charge est assurée, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, selon le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'article R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à ce même décret concernant la prise en charge des frais de transport et de séjour des élus dans le cadre des réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Par délibération du 29 juin 2007, la Communauté a délibéré sur les modalités de remboursement des déplacements de ses collaborateurs sur la base du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, qui renvoie dans son article 1 au décret 2006-781.

Il est donc demandé au Conseil d'adopter pour l'ensemble des déplacements des élus communautaires le régime de remboursement des frais de transport et de séjour (repas et nuitées) posé par la délibération du 29 juin 2007 dans sa partie I. relative aux missions des collaborateurs de la Communauté, qui prévoit notamment la production d'un état de frais et le remboursement des frais de repas à hauteur du taux fixé par l'arrêté interministériel en vigueur à la date de l'engagement de la dépense (15,25 € actuellement) et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à hauteur de 45 € ou de 60 € par nuitée, suivant la Commune.

Toutefois, dans le cadre des mandats spéciaux, il pourra être autorisé par le Président, à titre exceptionnel et pour la durée de la mission, comme le prévoit l'article 7 du décret 2006-781, de déroger au montant prévu pour le montant des remboursements forfaitaires de repas et d'hébergement, en autorisant sur justificatif le remboursement de la somme effectivement engagée si celle-ci est supérieure aux montants forfaitaires précités.

Par ailleurs, l'assemblée peut autoriser le remboursement des autres dépenses liées aux mandats spéciaux, sur présentation d'un état de frais.

Afin de faciliter l'exercice de ces mandats spéciaux, il est demandé au Conseil Communautaire, en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Président la possibilité de charger les élus de mandats spéciaux et, dans ce cadre, de signer les ordres de mission correspondants et d'autoriser le remboursement de l'ensemble des dépenses engagées suivant le dispositif proposé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ